

SAINT-CHAMOND

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit du groupement de gendarmerie départementale - Loire

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 – 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n° 2023 du 2023, d'une part,

ET

La Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, 36 boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY CAMP, représentée par le général de corps d'armée Christophe MARIETTI, agissant aux présentes en qualité de commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilité aux fins de signature des présentes, et dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, un bâtiment pour le déroulement de sessions de formation, situé 19 Bis Boulevard Waldeck Rousseau 42400 Saint-Chamond.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Un calendrier des sessions de formation devra être remis à la Ville de Saint-Chamond afin de permettre les visites du bâtiment.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Il respectera le règlement intérieur.

Le bénéficiaire utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'accessibilité et s'engage à respecter la réglementation en la matière. Il s'engage à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public, à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes Établissement Recevant du Public (ERP) précisées dans le règlement intérieur.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Il s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de droit du travail et de débits de boissons.

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le bénéficiaire s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Le bénéficiaire s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit au bénéficiaire de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès de la Ville de Saint-Chamond.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

Le bénéficiaire ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Sinistres

Le bénéficiaire sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du bénéficiaire si celui-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

La convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment,
- pour la vente du bâtiment.

- par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour la mairie

Monsieur Hervé REYNAUD
Maire

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI,
commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est